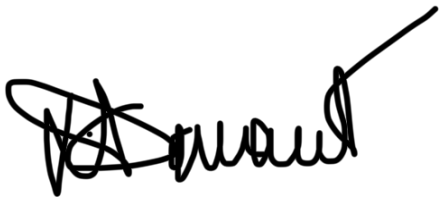
ABEL INVESTISSEMENTS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 16.000 euros
Siège Social : 10, rue Pergolèse - 75116 Paris
352 896 849 R.C.S Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2024

Copie certifiée
conforme



« **A.B.E.L. INVESTISSEMENTS** »
Société A Responsabilité Limitée
Capital : 15.244,90 Euros
Siège : PARIS (16ème), 10, rue Pergolèse — 75116 PARIS
352 896 849 R.C.S. PARIS

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur„ notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1968.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par partie et l'échange de tous terrains et immeubles en France et à l'étranger ainsi que toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- La transaction immobilière sous toutes ses formes en tant qu'intermédiaire ;
- L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapports, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente ;
- Toutes opérations de marchands de biens ;
- La prise de participation directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription, de toutes valeurs mobilières et de tous autres droits de quelque nature que ce soit, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, la cession de ces participations ;
- L'assistance technique et financière aux entreprises ;
- La réalisation de toutes études ou prestations de services

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"**A.B.E.L. INVESTISSEMENTS**".

Dans les factures, actes, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou « S.A,R.L." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Fixé à :
PARIS 16 (75116) 10, rue Pergolèse

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département sur simple décision du Gérant, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est figée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu par les statuts.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 5 — APPORTS DES ASSOCIES

- M. Charles LEVY apporte la somme de
QUARANTE MILLE FRANCS, ci ..... 40.000 Frs
- Mme Dominique AZOULAI apporte la somme de
VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 Frs
- M. Alain BENHAMCU apporte la Somme de
VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 Frs
- M. Guy BENHAMOU apporte la somme de
VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 Frs

Total égal CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100.000 Frs

- - - - - - - - -

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de seize mille (16.000) euros.
Il est divisé en 1.000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées aux associés de la manière suivante :

- L'indivision Daniel LEVY, Lyne DANANT, Dominique LEVY et Michel LEVY, détenant chacun 25% des droits indivis, propriétaire de	*172 parts*
- Madame Dominique LEVY	*337 parts*
- Monsieur Daniel LEVY	*217 parts*
- Madame Lyne DANANT	*137 parts*
- Monsieur Michel LEVY	*137 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	*1.000 parts*

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse sociale an compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement â l'approbation de l'Assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, prise sur proposition de la Gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective, portant augmentation de capital, pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible, et titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité ou, à défaut, par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés, ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées, aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après, pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II - Le capital social également peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue de Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué dans le délai fixé par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Il fait connaître à l'Assemblée, son appréciation sur *les* causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure, à la date de dépôt au Greffe, du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes, Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société *n'ait* été transformée en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être Supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendra plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans les bénéfices de la *Société* et dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de Société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Chaque associé pourra se faire délivrer, à ses frais, une copie intégrale ou un extrait certifié conforme par la gérance, des actes et pièces. Le titre des parts résultera des présents statuts, de tous actes qui viendraient les modifier ainsi que de toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES-PARTS SOCIALES

A) CESSION A TITRE ONER£UX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui air été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II- Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Â l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de *ses* parts, doit notifier *son* projet de *cession* à la Société, et à chacun de *ses* co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du précédent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé en une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9, ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus, aux associés, et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf conventions contraires, intervenues directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera le Cédant huit jours d'avance, à Signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le Cédant ne *s'est* pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des *parts* sera régularisée d'office, par déclaration de la gérance, en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concoure, ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite, dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège social de la Société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

En cas de vente forcée, aux encres publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire, et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa Ier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSION PAR DEC£S OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété *des* parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément, et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, *sous* le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer - librement au profit du ou des légataires.

C) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de le Société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société, si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 13 – DECES INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, *ses* héritiers et ayants cause, conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur, et lui succèderont comme associés, *sous* réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les propriétaires indivis de parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entr'eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. *A* défaut d'entente ou de convention contraire, dûment *signifiée* à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants, ou créanciers d'un associé, ne peuvent, *sous* aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels, et aux décisions de la Gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, dans les statuts et par un acte postérieur à la majorité requise, pour les décisions ordinaires, arec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter *en son* nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils *en* ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après, puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, ii est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés, sans avoir été autorisés au préalable, par une décision collective ordinaire des *associés,* et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégations de pouvoirs soit spéciale ou temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, ou en dehors d'eux dont il où ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 17 — RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit *des* infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit *des violations* des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – REVOCATION – DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable, par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui, d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, avec un préavis de trois mois minimum.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date qui ne respecterait pas le préavis de trois mois,

En cas de révocation comme en cas de démission, le Gérant s'interdit de prendre une part active dans une entreprise susceptible de faire concurrence à la société dans un rayon de mille mètres et pendant un délai de cinq ans à compter de son départ, sauf accord contraire qui lui serait donné par une décision extraordinaire des associés.

III – Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un gérant, resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois, pour réorganiser 1a gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de *son* décès, et entraîne en conséquence, la cessation de *ses* fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants recevra, à titre de rémunération de *son* travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les Décisions collectives de toute nature, peuvent être prises, *à* toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois 1'an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment, pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir las actes excédant les pouvoirs qui. lui ont été conférés, sous l'article 16 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et, sur l'affectation et la répartition des résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de plus de la moitié du capital social.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées â se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime *des associés* et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme, peut être décidée par des associés, représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également *prises* valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoquée verbalement, *s'ils* sont tous présents ou représentés à l'Assemblée. En cas de convocation d'une Assemblée ayant à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

III - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie, à chaque associé, à son domicile, le dernier connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé, n'ayant répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie. Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être *prises à* l'unanimité, elles peuvent également être constatées par un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 26 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder trois cent mille francs, le Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un, ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis ce jour, jusqu'au trente et un décembre de l'année 1990.

ARTICLE 29 — INVENTAIRE – COMPTES & BILANS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, Elle dresse également le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan. Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la Loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant cette date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser, par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 31 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directement général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultané-ment gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice net est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle, motivant la prorogation de ce délai, qui dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, sont prescrits.

II - Les parts sociales, amorties en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

TITRE SEPTIEME

PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité requise pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital devra être réduit d'un montant égal à la perte constatée et ce, en conformité avec la Loi du 6 janvier 1969, deux années après la constatation de la perte de plus de la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés, est publiée, conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés, lequel sera pris parmi les associés ou en dehors de la Société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et textes subséquents.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 3 – CONTESTATIONS

Toutes contestation qui pourraient s’élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, ou leurs héritiers, représentant et ayant cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral, constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral, l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre, à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours, après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie adverse.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entr'eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complètera le tribunal arbitral ; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral, désigné ainsi, statuera en dernier ressort, et se prononcera comme amiable compositeur ; il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige, que les débats devant lui, et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié, par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties, qui, par ses manœuvres mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature, qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.